

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Baugency
sur Loire, le
29. Janvier
1339.

(a) *Ordonnance portant qu'il sera fait des nouvelles monnoies d'Or, blanches & noires; & par laquelle le prix du marc d'Or & d'Argent est fixé.*

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France, à noz amez les Maistres de noz monnoyes, *Salut.* Savoir vous faisons, que Nous avons eu avis, & plaine de libération, sur le fait de noz monnoyes, avec plusieurs Barons de nostre lignage, & autres, & aucun Prelas, avec nostre grant Conseil. Si avons Ordéné & Ordenous que l'en face noz monnoyes d'Or, blanches & noires, sur le pied de soixante gros tournois d'argent le Roy, au marc de Paris, & nostre monnoye d'Or fin, sur le pie de douze mares d'argent le Roy, au marc de Paris. C'est assavoir que un marc d'Or fin vaudra & courra pour douze mares d'argent: Et ainsi parmy ce, seront toutes noz monnoyes blanches & noires avaluées trentaines, en courant le marc d'argent le Roy, au dessus dit marc de Paris, pour sept livres dix souls tournois, & un marc d'Or fin pour quatre-vingts-dix livres tournois, argent le Roy des monnoyes dessusdites. Et les cautes qui nous meuvent à faire tele monnoie, sont pour ce que nostre peuple qui estoit & est, à grand soufrest & povreté de monnoie, si comme dessus est dit, puisse plus habundam-
ment, planteureusement & plusost estre rempli de monnoye coursable. Pourquoy Nous vous mandons, & par ces Lettres commandons, que nos monnoyes d'Or, blanches & noires dessusdites, que Nous avons ordéné à faire présentement, comme dit est, vous faciez faire tantost sans aucun prolongement ou delay, en la maniere que dessus est dit & devisé, & faites donner en tout Or fin au marc dessusdit, quatre-vingt-deux livres tournois, en paient un des deniers d'Or, que par nozdites Ordenances Nous avons ordéné à faire, pour quarante souls tournois, & au marc d'argent le Roy dessusdit faites donner à ceuls qui feront leur loy, six livres cinq souls tournois, & en tout autre argent & billon à la valüe du pris dessusdit, en payant noz monnoyes blanches & noires, pour le pris contenu es Ordenances de nosdites monnoies: Et toutes ces choses faites si pourveuement & en telle maniere que par vous n'y ait aucun defaut. *Donné à Baugency sur Loire le vingt-neufième jour de Janvier, l'an mil trois cent trente-neuf.*

Par le Roy. J. BARRIERE.

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est en la Chambre des Comptes de Paris au memorial B. scüillet 107. versi. Voyez cy-après au 6. Avril 1309. avant Pâques.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

(a) *Ordonnance touchant les Monoiers; Elle contient un Règlement entre les ouvriers & monoiers, tant du Serment de France & de Toulouse, que du serment de l'Empire & d'Espagne.*

S O M M A I R E S.

(1) *Les Provois, tant pour eux que pour leurs Ouvriers, ont promis qu'avec deux cens fournaises, ils feront & fourniront dans les éclaves de Pâques prochaines, soixante fournaises, & les ouvriers deux cens soixante-seize.*

(2) *Ils ont promis & accordé pour tous les Ouvriers du Serment de France, que toutes les*

fois qu'un Maître des monnoies du Roy requerra les monoiers d'ouvrir, ils seront tenus de le faire, tant les jours de festes, que les jours ouvrables, &c.

(3) *Il est accordé aux ouvriers, de gracie speciale, que pour fournir les deux cens soixante-seize fournaises, ils pourront jusques au terme marqué cy-dessus, recevoir leurs arrière-neveux, hommes & femmes, pour ledit ouvrage.*

(b) **P**HILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres voirront, *Sainte*. Scavoir faisons, que comme nos amez (c) les Generaux Maîtres de nos monoies maintiennent pour Nous, contre les Ouvriers des monoies du Serment de France, que par defaut de ce, nos monoies n'estoient pas si garnies, come il apartint, non si grand quantité de fournoises, laquelle chose nous tournoit en grand domage. Et d'autre part lesdits Ouvriers maintiennent, que le defaut n'estoit pas par leur coulpe, & montraffent plus de causes & de raisons à leurs excusations. Finalement lesdits Maîtres généraux de nosdites monoies, pour Nous d'une part, & aucunz Prevosts des Ouvriers de nos singulieres monoies de nostre Royaume. C'est à scavoir.

PHILIPPE VI.
dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

Bernard Poncin Prevost de la monoie de Montreuil.

Bouin Jean Begon, Prevost des Ouvriers de la monoie de Rouen.

Michel Greinart, Prevost des Ouvriers de la monoie d'Angers.

Girard de Vennes, Prevost des Ouvriers de la monoie de Troyes.

Pierre Morille, Prevost des Ouvriers de la monoie de S. Poucain.

Baudart de Lile, Prevost des Ouvriers de la monoie de Tournay.

Jean Henry, Prevost des Ouvriers de la monoie de Sommieres.

Jean Petit, Prevost des Ouvriers de la monoie de Paris.

Pour eux, & pour tous les autres Ouvriers de monoie dudit Serment, d'autre, a été traité & accordée devant nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris. Et de leur volonté en la forme qui s'ensuit.

Premièrement. Iecux Prevost, pour eux, & pour tous les autres Ouvriers dessusdits, ont promis & accordé, que avec deux cens fournoises, que ils ont à present en toutes nos monoies dudit Serment de France, ils feront & fourniront dedans les octaves de Paques prochainement venant (d) soixante fournoises dudu Serment. Et aussi feront & fourniront en nosdites monoies d'Ouvriers dudit Serment deux cens soixante fournoises. Et ont promis que chacune desdites fournoises fera chascun jour cinquante mares de Florins au naît, tant de blanc comme de noir. Et ne pourront compter ne emploier audit nombre de deux cens soixante fournoises, aucunes fournoises du Serment de Toulouse, ne d'autre que celuy de France.

(2) Item. Ont promis & accordé pour tous les ouvriers dudit Serment, que toutes les fois que le Maître d'aucunes de nos Monoies requerra les Monoiers d'icelle monoie de ouvrier, ils seront tenus de ouvrier, tant à jour ouvrable, comme à jour de fest, exceptez Dimanches, festes d'Apostres & autres festes, où ils auront veu. Et par les promesses & accords dessusdiz, lesquels ils sont tenus de faire ratifier & confirmer de tous les Officiers de nostre Royaume dudit Serment, Nous Voulons & leur

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est rapportée par *Conflans* aux preuves de son premier Traité des monoies, pages 6. & 7. qui dit s'avoir tirée du Tresor des Chartes, sans indiquer néanmoins le Registre.

(b) On avoit douté si l'on seroit entrer ces Lettres dans le Recueil général des Ordonnances, parce que ce n'est qu'une transaction passée entre des particuliers, approuvée par le Roy. Mais comme elles se trouvent employées dans la Table Chronologique, & que *Conflans* leur a donné le titre d'*Ordonnance*, on a cru qu'on ne devoit point les omettre.

(c) *Les Generaux maîtres de nos monoies.* Touchant l'origine des premiers Generaux maîtres des monoies de France, leur institution &

la fonction de leurs Charges. Voyez *Conflans* dans son Traité de la Cour des Monoies, page première.

(d) *Soixante Fournoises du Serment de France.* Ce serment qui estoit presque autant réel que personnel, estoit ainsi conçu selon *Conflans*, dans les preuves de ses Traitez des Monoies, pages 13. & 14.

Magistri monetarum præsentes & posteri jurabunt, quod ipsi non mercabuntur de facto monetarum, nec de facto billonum, nec facient mercari per se, vel per alium, de dicto facto.

Item. *Hoc idem jurabunt Custodes, & omnes alii Officiales monetarum.*

Item. *Quod non ponent Custodes, nec Officiales in monetis, nisi bonos & sufficietes, legales & scientes, & sine suspitione suæstra, habita super hoc deliberatione gentium Computorum.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

Accordons que siolt comme ils auront garni & fourni dedans ledit terme, en nosdites monoies, lesdites *deux cens soixante fournoises*, dudit Serment (*e*) Nous ne prendrons, ni ferons prendre aucun Ouvrier dehors nostre Royaume, pour ouvrir en aucunes de nos monoies, autres que ceux qui à present y sont, ne dans ledit terme, excepté *dix fournoises*, que Aymeri de la Coste doit amener à nosdites monoies, de nostre commandement, pour la nécessité d'ouvrage qui y est à present; lesquiers ouvriers desdites fournoises ainsi amenez, & ceux qui à present y sont hors de nosdredit Royaume, pourront tant seulement demourer en nosdites monoies jusques à la St Michel, ou jusques à tant que l'ouvrage laschast, tant que ceux Ouvriers du Serment de France y puissent souffrir, ne dehors en avant n'y ferons venir, en aucunes de nosdites monoies dehors nosdredit Royaume, aucun Ouvrier, tant comme ceux dudit Serment puissent fournir & assurer suffisament toute l'œuvre de nosdites monoies.

(*3*) Item. Avons Voulu, Voullons & leur Octroyons cette fois de grace speciale, pour fournir & garnir lesdites *deux cens soixante fournoises*, (*f*) qu'ils puissent jusques audit terme, tant seulement, recevoir de leurs *Arriere-neveux, hommes & femmes, fuitiex, & de tel age comme bon & profitable leur semblera, pour nostre dit ouvrage, & de tel terme passé ils ne puissent dehors en avant aucun recevoir, sans nostre congé & licence, ainsi que ils ne pouvoient avant nostre présente grace, & que par cette grace ne soit faite, ou engendrée, à Nous, ne à eux, ou à leurs privileges & franchises aucun préjudice. Et Voullons encor, Mandons, & Ordonnons, que se aucun desdits Ouvriers estoit rebelle, contredissoit, ou empeschoit la reception desdits Arriere-neveux, à estre faite en la maniere dessusdicté, iceluy rebelle (*g*) soit tantost envoyé auxdits Généraux maîtres de nos monoies à Paris, pour faire ouvrir en nostre dite monoie de*

NOTE S.

Item. *Quod ipsi servabunt honorem & comodum, & secreta Domini Regis & monetarum, & Camere Computorum & Thesauriorum, & specialiter secreta mutationum monetarum, & clementorū pretii argenti in monetis.*

Item. *Quod de monetis Regis nihil recipient auctoritate sua, sine licentia Regis, vel Thesauriorum.*

Item. *Nihil capient nisi vadia sua, & licta, & honesta consueta recipi, sine corruptione.*

Item. *Quod in propria persona ibunt, quoties opus fuerit, ad visitandas monetas, nec aliquid ob hoc capient supra Regem, nisi vadia consueta, ordinaria, que capiunt in Thesauro.*

Item. *Quod nulla jura petent, vel recipient in monetis, nisi sola vadia consueta in Thesauro, & non alibi, &c.*

(*e*) *Nous ne prendrons, &c.] Ne ferons prendre aucun Ouvrier dehors nostre Royaume, pour ouvrir en aucunes de nos monoies, &c.*

Ces paroles nous font connoître que dans ces temps-là les Ouvriers des monoies estoient rares, & que par cette raison nos Roys estoient dans la nécessité d'en faire venir des païs étrangers, ou comme on parloit alors, *des monoies des autres Sermens*. Ce seroit donc une erreur de s'imaginer que des Princes étrangers, ou des Princes vassaux de la Couronne eussent été en droit d'avoir des ouvriers dans les monoies du Royaume. Ce que nos Roys jaloux de leur honneur & de l'honneur de leur nation, n'auroient jamais souffert.

(*f*) *Ils puissent jusques audit terme tant seulement recevoir leurs Arriere-neveux, &c. J* Voilà la preuve, qu'on manquoit alors d'Ouvriers des monoies en France. Voyez dans la note suivante les Lettres de Philippe Auguste lette (*g*).

(*g*) *Soit tantost envoyé par devant les Généraux maîtres de nos monoies à Paris.] Cecy estoit conforme aux Lettres de Philippe Auguste du mois de Decembre 1211. par lesquelles il avoit ordonné que les Ouvriers des monoies seroient justiciables des Maîtres. Les voicy telles qu'elles sont rapportées par Conflans dans les preuves de son premier Traité des monoies, page 6.*

PHILIPPUS Rex Francie, salutem in Domino. Neveritis, quod cum contentio verteretur inter Magistros, monetaros Parisiens & Operarios ejusdem operis, in regno meo commorantes; tandem coram me, super omnibus contentionibus motis inter eos compositum extitit in hunc modum; Videlicet quod Ego reddidi ipsis Operariis totum opus eorumdem, & ipsorum libertatem, que libertas talis est, quod Ego Volui. Concessi & Confirmavi eidem operariis, per totum regnum meum, quod ipsi sunt liberi, & immunes ab omni tallia & exercitu, & quod coram nullo judice possint conveniri, nec in judicium evocari, nisi coram Magistro moneta eorumdem, nisi in tribus casibus videlicet in homicidio, rapto & combustione ignis. Et super his taliter duximus statuendum, quod nullus in opere eorumdem commorari, nec ad illud opus evocari possit, nisi sit Frater, Filius, vel Nepos eundem, nec etiam ubi denarii fabricantur &

Paris sans chomier, pour estre punis si comme il appartiendra. Et ainsi *Voullons, Commandons & Ordonnons*, que tous les Ouvriers dudit Serement, qui en aucune de nos monnoies chomeroient par leinidé ou autrement, sans cause raisonnable, soient semblablement envoyez aux dics Maîtres Généraux, sous seure & sauvegarde, pour les punir & en ordonner si comme ils verront qu'il fera à faire.

Lesquelles choses ainsi accordées Nous *Voullons & Commandons* estre parfaite-
ment accomplies, tenuës & gardées fermement sans enfreindre. En témoin de la-
quelle chose Nous avons fait mettre nostre Seel à ces présentes. *Donné à Paris le*
vingt-deux Mars, l'an de grâce mil trois cent trente-neuf. Et est écrit en la marge.

Par le Roy à la relation de son Conseil. Signé VISTRELET.

N O T E S.

tradantur instanter, ut etiam ubi opus eorum,
sic ut alias construitur, nemo interest potest, nec
commorari, nisi hi de consanguinitate eorum-
dem Operariorum, ut supradictum est & ex-
pressum.

Item. Volui & Concessi eisdem, quod si aliquis extraneus manus injectit in aliquem eorum Operariorum injuste, quod idem injuriator venire teneatur **TOTUS NUDUS** ad misericordiam eorumdem habendam supra delicto perpetrato. Et Volui & Concessi eisdem, quod ipsi pro mercede Operariorum eorum habeant, & percipere valeant, *de sexadecim marchis, & quadraginta solidis,* novem solidos & qua-
tuor denarios ad marcham de civitate Trecento-
sem. *Datum Parisus sexta Kalendas Decembri,*
millefimo ducentesimo undecimo.

Voyez au tome premier, page 24.

En l'année 1225, sous le Règne de *Louis VIII.* il y eut une autre contestation entre les Ouvriers des monnoies & les Maîtres, qui fut terminée par une transaction que ce Prince approuva & qu'il est bon de rapporter pour faire connoître en quoy consistoit la totalité du Ser-
ment des ouvriers des monnoies.

In nomine Sancte & individuae Trinitatis, Amen: Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Noverint universi presentes pariter & futuri, quod cum efficiuntur inter Operarios monetaros Parisiensis, ex una parte, & Magistris ejusdem monetarum, ex altera, super usus monetarum Parisiensis. Tandem de afferent & de mandato nostro in arbitrio compromiserunt, videlicet Adam Hermant & Petrum Tenciam & Marcellum, Propositum ejusdem monetarum, & Hellonimum Fournierum, & insuper Guidonem Autissi, cives Parisienses, qui secundum legitimam inquisitionem, quam super hoc fecerunt, dixerunt, Talis est usus monetarum Parisiensis. Plumbum debet ponderare sex decem marchas & dimidium. Et de hoc plumbo debent Operarii facere duas marchas cum scissis, hoc modo, quod si Frercoem ultra

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Mars 1339.

*duas marchas fecerint, nihil de hoc amittent. Si autem plus duabus marchis & Frercoem se-
cerint, ipsi admittent de superfluo duarum mar-
charum, & si in Frercoem plus fecerint, ipsi admittent de debili natura denarium & de forti obolum. Et tam fortes quam debiles debent esse transientes à tredecim & obolo inferius & su-
perius. Scendum est autem quod imprimis Ope-
rarii tenentur venire coram Magistris juraturi,
quod in argento nullum ponent uniamentum,
nec polluent denarium ullo modo. Et si aliquis
deprehensus fuerit in aliquam Pollutionem put-
teris ac cineris, per sacramentum Magistris mo-
netarum & eorum Operariorum, ad hoc à Magis-
tris vocatorum, condemnabitur in quinque lo-
tidos, qui distribuent leprosis. Magistri au-
tem monetarii & Operarii sunt quieti & liberi ab
omnibus consuetudinibus, ad usus & consue-
tudines, quād fuerint tempore pia recordationis
Regis Philippi genitoris nostri; Operarii autem
pro nullo nisi pro Magistris monetarum iustitiam
exequentur, nisi latrociniū vel raptum fece-
rint, aut murtrum. Si vero Operarii aut mo-
netarii voluerint pro Magistris monetarum iustitiam
exequi, Magistri patuerint abannundare iusti-
tiae Domini Regis: pro his siquidem libertati-
bus dicti Operarii aut Monetarii tenentur venire
& Scrivere in omnibus monetis Domini Regis,
propriis sumptibus, nec debent exigere à Magis-
tris nullum adventagium, nec debitum, ultra
debitum operarium. Nos autem hanc Compro-
missionem & compositionem laudantes, & ap-
probantes, praesentem paginam ad petitionem
partium, paramus, sigilli nostri auctoritate &
Regis nominis caratere inferius annotato con-
firmamus. Actum Parisus, anno Domini mil-
lefimo ducentesimo vigesimo quinto. Atlanti-
bus in Palatio nostro quorum nomina supposita
sunt & signa. Dapicero nullo. S. Roberti Bu-
ticularii, S. Bartholomei Camerarii. Sigillum
Matthei Constabularii. Datum per Magistrum
Guerin. Sylvanensis Episcopi Cancellarii.*

Ces Lettres sont dans le Traité des Monoies de Conflans, aux preuves, pages 24. 25.